

«Ne me quitte pas» chantait Nina Simone dans une bouleversante reprise du regretté Jacques Brel... Stupéfiante, la jazzwoman offre à son auditeur une parenthèse auditive de plus de 3 minutes, aussi agréable que celle d'Abbey Lincoln chantant « Avec le temps » de Léo Ferré.

Les parenthèses de VENEZIA n'ont pas l'ambition de flatter les tympans comme des mots insensés, mais d'aérer le quotidien de leurs lecteurs. En abordant des perles jurisprudentielles que notre veille juridique dénicher, toujours dans un souci d'actualité, chacune de ces parenthèses dure moins de 120 secondes, suffisamment pour exposer les faits, questions, solutions et apports de la décision évoquée.

Depuis le début d'année 2023, elles prennent la suite de notre précédent trimestriel **Le bulletin d'informations**, dont la densité et la périodicité de parution empêchaient le lecteur d'en lire la totalité. Avec les Parenthèses de VENEZIA, disponibles tant sur nos réseaux sociaux que notre site internet, l'objectif est d'informer au fur et à mesure nos lecteurs.

Dans un souci de clarté, nous faisons le choix de les regrouper dans un document unique afin de fournir une rétrospective de l'actualité du trimestre écoulé. C'est cette rétrospective que nous vous proposons en cette fin de mois (le « meilleur avril » de Jacques Brel ?), en espérant que nos parenthèses vous procurent autant de plaisir que nous avons à les rédiger.

## #1 | CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> décembre 2022, n°21/13222

**Pour prouver une nuisance sonore constituant un trouble de voisinage, le commissaire de justice n'a pas obligation d'utiliser un sonomètre homologué. Son acte n'a pas non plus à faire de l'émergence globale et des valeurs résiduelles.**

### Les faits | Du bruit constaté par huissier

Un homme habite depuis 1999 près de la plage de Pampelonne, haut-lieu touristique limitrophe de la mythique Saint-Tropez.

Il subit d'importantes nuisances sonores de la part d'un établissement recevant du public qui exerce une activité de restauration, bar, piscine avec animation par un DJ et club pour enfants.

Il fait appel à un huissier de justice pour constater ce trouble de voisinage. Ce dernier dresse 5 constats avec un sonomètre en une semaine.

Notamment sur cet élément de preuve, le juge des référés ordonne à la société de cesser sans délai toute diffusion de musique au delà des limites prévues par le code de la santé publique, et ce sous astreinte de 5000 € par infraction constatée conformément à la réglementation en vigueur et avec un matériel homologué.

### La solution | Le sonomètre homologué n'est pas obligatoire

La Cour retient tout d'abord que la responsabilité de l'établissement festif est recherchée au plan civil, et non au plan pénal, ce qui explique que la juridiction civile soit compétente et ne se fonde pas sur les dispositions du code de la santé publique.

Elle juge ensuite que la qualité du sonomètre employé pour relever les bruits environnants et la méthode employée par l'huissier de justice ne peut être celle d'un expert ; elles sont discutables au même titre qu'un autre élément de preuve de même valeur. Elle retient que la validité du procès-verbal de constat n'est pas conditionnée par le respect des formes du code de la santé publique.

Dans ces conditions, la Cour conclut que les procès-verbaux de constat de l'huissier sont des éléments de preuve valables et recevables devant la juridiction civile.

### La question de droit | Faut-il utiliser un sonomètre homologué ?

La société conteste la sanction prononcée par le juge des référés, en ce qu'elle considère comme inefficaces à prouver un trouble les constats dressés par l'huissier de justice.

En plus de ne jamais avoir reçu de contravention pour nuisances sonores (amende de 5ème classe), elle relève que l'officier public et ministériel n'a pas respecté les prescriptions du code de la santé publique. Il aurait ainsi dû utiliser un sonomètre homologué et faire état des émergences (différences entre le bruit critiqué et le bruit ambiant) dans son acte.

Le particulier conteste en évoquant le fait que, s'agissant d'un trouble anormal de voisinage, c'est le code civil qui s'applique, et non le code de santé publique. Selon lui, l'utilisation d'un sonomètre homologué n'est donc pas obligatoire.

### Qu'en pense la Cour d'appel d'Aix-en-Provence ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Cet arrêt est à approuver dans la mesure où elle resitue le constat du commissaire de justice dans son contexte : il s'agissait de prouver un trouble de voisinage, et non de constater l'infraction prévue par le code de santé publique.

La solution peut paraître étonnante, mais s'explique par le fait que le commissaire de justice de justice effectue principalement des constatations auditives, et que son acte est exempt de conclusions de droit quant à la situation qu'il a constatée.

L'arrêt évoqué s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle dans la mesure où il avait déjà jugé qu'un sonomètre homologué n'était pas nécessaire (CA Poitiers, 11 avr. 2012, n° 11/04892) et que le calcul de l'émergence n'a pas à figurer dans un constat de commissaire de justice (CA Montpellier, 4 févr. 2020, n° 16/05968).

## #2 | CA Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2022, n°20/15424

**L'expédition d'une assignation remise au requérant peut porter la signature d'un autre commissaire de justice que celui qui a signé la copie remise au destinataire. L'assignation ainsi placée n'encourt pas l'irrecevabilité.**

### Les faits | Un acte, un clerc assermenté, deux huissiers

Un couple a contacté un entrepreneur pour terminer et reprendre des travaux de rénovation de l'appartement dont ils sont propriétaires, et précédemment réalisés par un autre entrepreneur lequel ne leur avait pas donné satisfaction.

L'entrepreneur a contacté une société X. pour des travaux dans la cuisine. La société X. a réalisé ces travaux et adressé une facture au couple.

Non réglée, elle mandate un huissier de justice pour délivrer une assignation en paiement.

L'assignation est délivrée par un clerc assermenté. Comme la loi le prévoit, l'acte porte la signature d'un huissier exerçant dans l'office.

Détail qui a son importance : l'huissier qui a signé la copie de l'acte remis aux époux n'est pas le même que celui qui a signé l'exemplaire remis au client, lequel est remis au juge.

### La solution | Qu'importe le signataire, pourvu que l'acte soit signé

La Cour d'appel parisienne juge que «Le nom de l'huissier signataire n'est pas le même sur l'acte délivré et la copie remise mais l'acte a été délivré par clerc assermenté et la signature de l'huissier atteste ce qu'a fait le clerc.

*Le fait que sur la copie remise au greffe les diligences du clerc soient attestées par un autre des huissiers de l'étude n'est pas davantage de nature à permettre de considérer que la copie qui a été déposée au greffe pour saisir le premier juge présente des différences telles qu'elles soient de nature à rendre l'assignation caduque et ce d'autant que ce qui est sanctionné par la caducité est le non-respect du délai ».*

Elle en conclut que l'assignation est valable, non susceptible d'encourir une caducité.

### La question de droit | L'expédition et la copie d'un acte signifié par un clerc assermenté doivent-ils être signées par le même huissier ?

En théorie, les mentions d'un acte de huissier/commissaire de justice doivent être identiques sur l'original et ses expéditions.

L'article 648 du code de procédure civile prévoit notamment que l'acte doit porter, à peine de nullité, «Les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier de justice [du commissaire de justice] ».

Cependant, les textes sont silencieux sur la question de savoir si, bien que l'acte signifié par clerc assermenté soit signé par un huissier, un des exemplaires peut ou non être signé par un autre huissier du même office. Une assignation ainsi réalisée peut-elle être remise au tribunal ? Le Tribunal judiciaire de Paris avait répondu par l'affirmative le 21 octobre 2020, mais c'est ce jugement qui est critiqué.

### Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Comment, en pratique, un tel cas peut se poser ?

Comme l'indique la Cour d'appel d'Aix-en-Provence (CA Aix-en-Provence, 02-06-2022, n°21/09699), « l'acte à signifier est préalablement signé par l'huissier de justice qui, après la signification, a visé les mentions faites par le clerc assermenté, permettant d'établir que la diligence a été accomplie par ce dernier ».

L'acte est donc signé en deux temps : à l'arrivée et à la sortie de l'office. Le changement de signataire peut donc intervenir a posteriori de la remise de l'acte, si l'huissier qui a signé le départ de l'acte est alors absent par exemple.

Même si le changement de signataire peut arriver, cela reste exceptionnel. Pour preuve, à notre connaissance, il s'agit de l'unique décision sur cette question puisque nous n'avons pas trouvé de précédent jurisprudentiel.

## #3 | CA Paris, 15 décembre 2022, n°19/03268

**Une sommation interpellative est déloyale si elle aboutit à une violation du secret médical. La déontologie du commissaire de justice lui impose de refuser de délivrer cet acte.**

### Les faits | Une sommation interpellative en ultime recours

La sommation interpellative est un acte né de la pure pratique, reconnu par les juridictions mais pourtant ignoré des textes. Elle consiste pour un huissier/commissaire de justice d'interroger une personne et de consigner sa réponse.

Au cours d'un litige, le conseiller de la mise en état écarte une demande de communication de pièce d'une partie (la maison de retraite) à l'autre (la nonagénaire).

Nonobstant ce refus, la maison de retraite mandate un huissier/commissaire de justice pour délivrer une sommation interpellative à son ancienne pensionnaire, dans sa nouvelle maison de retraite.

L'officier public et ministériel se rend donc sur place et rencontre une infirmière très loquace... Trop loquace...

### La solution | La sommation interpellative peut être déloyale

Dans cet arrêt aussi motivé que ferme, la Cour d'appel parisienne rappelle d'abord que la sommation interpellative est inconnue du Code de procédure civile.

Elle juge que la délivrance d'une sommation interpellative dont l'objectif est de passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état est déloyale.

Cette déloyauté est aggravée en l'espèce par le fait qu'un tiers à la procédure (l'infirmière) a divulgué des informations relatives au secret professionnel à l'huissier/commissaire de justice, lequel a instrumenté dans des conditions douteuses quant à son respect des règles de déontologie applicable à sa profession

### La question de droit | Une sommation interpellative peut-elle passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état ?

Sur place, l'officier public et ministériel rencontre une infirmière qui l'empêche de rencontrer la nonagénaire, ajoutant qu'en tout état de cause, elle serait incapable de répondre aux questions. Elle précise que l'intéressée est dans une unité protégée pour les patients souffrant de symptômes « Alzheimer ». Si l'infirmière n'affirme pas que la vieille dame est atteinte d'un tel symptôme, elle précise qu'elle ne disposait «pas de toutes ses capacités cognitives».

Même s'il ressort de l'article 9 du Code de procédure civile que chaque partie doit prouver ses prétentions, une partie peut-elle passer outre une ordonnance du conseiller de la mise en état en usant d'une sommation interpellative ? Que penser de cet acte, dont la nature même est d'interpeller est recueillir une réponse immédiate, lorsqu'il est destiné à une personne impotente, aveugle et sourde ?

### Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Comment délivrer une sommation interpellative sereinement ?

La pratique même de la sommation interpellative n'est pas remise en cause par cette décision mais rappelle une limite : elle ne doit pas dégénérer en enquête, au risque d'être qualifiée de déloyale.

Si elle n'est pas expressément prévue par les textes, cet arrêt montre que la sommation interpellative n'est cependant pas dénuée de sanction : la mise à l'écart des débats (Cass. com., 15 novembre 1994, n° 92-21.597).

Enfin, cet arrêt enseigne que le secret médical n'a pas à être expressément invoqué lors de la délivrance de la sommation devant l'huissier/commissaire de justice pour déployer sa force.

## #4 | Cass. civ. 2, 12 janvier 2023, n°21-10.469

**En matière d'ordonnance sur requête, le code de procédure civile impose que copies de la requête et de l'ordonnance soient remises à la partie qui subit les mesures, avant le constat. Dans le cas où l'ordonnance a été refusée, puis acceptée en appel, la remise de l'ordonnance infirmée est prudente.**

### Les faits | La violation d'une obligation de confidentialité

Une société soupçonne un de ses anciens salariés de violer son obligation de confidentialité chez son nouvel employeur.

Elle demande au président du tribunal de commerce une ordonnance sur requête (Art. 145 CPC) afin de prouver la matérialité de ces faits, ce qui lui est refusé.

Elle interjette donc appel, et obtient gain de cause. L'ordonnance de rejet est infirmée, et la mesure de constat a lieu quelques semaines après.

Au début de la mesure d'instruction, l'huissier de justice ne remet que l'arrêt ayant autorisé la mesure, sans la requête initiale et sans l'ordonnance de rejet. Par la suite, et après les opérations, il transmet copie de la requête initiale.

### La solution | La remise de la requête doit être antérieure aux opérations. L'ordonnance de rejet doit être remise par prudence

L'arrêt rendu par la Cour de cassation le 12 janvier 2023 est très clair : dès lors qu'il est établi que la requête et l'ordonnance n'ont pas été remises avant les opérations, celles-ci sont entachées de nullité, qu'importe que la requête ait été remise par la suite.

Quant à la question de la remise de l'ordonnance de rejet, elle ne se prononce pas plus sur ce point. La cour d'appel de Nancy, dont l'arrêt est confirmé (CA Nancy, 09 septembre 2020, n° 19/01013), avait estimé que l'ordonnance ayant rejeté la requête initiale aurait dû être remise. Sa motivation était que « le but poursuivi est en effet de permettre, dès avant l'exécution de la mesure d'instruction, le rétablissement du principe de la contradiction en portant à la connaissance de celui qui subit la mesure ordonnée à son insu, ce qui a déterminé la décision tant du juge que, le cas échéant, de la cour d'appel, et partant, d'appréhender immédiatement l'opportunité d'un éventuel recours ».

### La question de droit | À quel moment la requête doit-elle être remise ? Une ordonnance de rejet doit-elle être remise ?

L'article 495 alinéa 3 du Code de procédure civile dispose en son troisième alinéa que « Copie de la requête et de l'ordonnance est laissée à la personne à laquelle elle est opposée ».

Problème: rien n'est dit dans le texte au sujet du moment de la remise de ces documents...

Pire encore, rien n'est prévu lorsque la mesure d'instruction a lieu sur le fondement d'un arrêt ayant annulé une ordonnance de rejet...

Pour le bénéficiaire de la mesure, la remise de la requête « peut être accomplie à tout moment pourvu que les droits de la défense ne s'en trouvent pas compromis, ce qui est le cas lorsque la personne qui subit la mesure est mise à même de former un recours en rétractation de cette ordonnance ». **Quelle est la position de la Cour de cassation ?**

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Une confirmation, une occasion manquée.

La remise préalable de la requête et de l'ordonnance fondant la mesure est traditionnellement exigée, étant ici précisé que la personne à qui est opposée l'ordonnance n'a pas à se prévaloir d'un grief pour obtenir la nullité d'un constat sur ordonnance dressé sans que l'huissier de justice ne remette copie de la requête (Cass. 2e civ., 1er sept. 2016, n° 15/23326). C'est donc une confirmation en ce sens.

Il est possible de regretter l'absence de précision concernant la nécessité de la remise de l'ordonnance de rejet, ce que la prudence peut commander. Pourtant, la production de celle-ci peut affecter le bon déroulement de la mesure d'instruction, la partie la supportant étant encline à se concentrer davantage sur ce document que sur l'arrêt qui autorise la mesure. Il appartient alors à l'huissier/commissaire de justice de faire preuve de pédagogie !

## #5 | CA Paris, 1<sup>er</sup> décembre 2022, n°20/18301

**Afin de prouver le dysfonctionnement de radiateurs, la simple utilisation d'un thermomètre par un commissaire/huissier de justice ne suffit pas. Il convient, afin que l'acte puisse déployer sa pleine puissance probatoire, de préciser les circonstances de la mesure effectuée.**

### Les faits | Une ambiance glaciale

Dans le cadre d'un programme de construction, un particulier a acheté un appartement dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement.

Malheureusement pour lui, le chauffage des lieux laisse à désirer et échange à ce sujet avec le maître d'ouvrage, en vain. Des réserves sont donc émises à la livraison du logement.

Convaincu de sa bonne foi, le particulier contacte un huissier de justice afin de constater la réalité des désordres qu'il allègue. Sur place, l'huissier relève que l'écran du thermostat du séjour affiche 17°C avant de manipuler la télécommande afin de faire afficher 23°C. Il précise que la température ressentie dans le logement est plutôt fraîche, qu'il relève au moyen d'un thermomètre par infrarouge que la température affiche 17,6°C sur les deux radiateurs du séjour...

### La solution | La mesure seule, sans précision de contexte, ne suffit pas

La Cour d'appel parisienne approuve le jugement en ce qu'elle a écarté le constat d'huissier de température, pourtant réalisé avec un thermomètre infrarouge.

Pourquoi ?

Parce qu'elle relève qu'aucun élément ne permet de connaître les circonstances dans lesquelles les mesures ont été réalisées, et notamment : la durée d'attente pour les réglages, la température extérieure au moment des relevés, si les fenêtres étaient ouvertes avant ou pendant la visite de l'huissier notamment...

La preuve de la matérialité de la persistance des désordres invoqués n'est donc pas rapportée conclut la Cour d'appel.

### La question de droit | La mesure avec un thermomètre suffit-elle à prouver le dysfonctionnement de radiateurs ?

Malgré les mesures effectuées par l'huissier de justice, le tribunal a relevé que la preuve des dysfonctionnements allégués par le demandeur n'était pas rapportée, d'autant qu'un rapport d'expertise avait conclu à la levée des réserves...

Le particulier interjette donc appel, soutenant notamment que le système de chauffage ne permet pas de garantir la température minimum imposée par l'article R. 111-6 du Code de la construction et de l'habitation (aujourd'hui abrogé) : « Tout logement compris dans un bâtiment d'habitation au sens de l'article R. 111-1-1 doit pouvoir être chauffé (...). Les équipements de chauffage du logement permettent de maintenir à 18° C la température au centre des pièces du logement (...) ».

**Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris ?**

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Un outil ne se suffit pas.

La simple utilisation d'un instrument de mesure ne suffit pas à prouver une situation si le contexte de la mesure n'est pas clairement établi.

L'arrêt évoqué est intéressant en ce qu'il participe à mettre en exergue le fait que la Cour d'appel de Paris est progressivement en train de créer un *modus operandi* des constats de température.

En effet, elle avait déjà relevé des carences dans une autre affaire un mois plus tôt (le commissaire/huissier de justice était resté trop peu de temps et le constat n'avait été établi qu'à 8h du matin, sans préciser s'il était auparavant en fonctionnement : CA Paris, 3 novembre 2022, n° 22/06778).

## #6 | CA Paris, 18 janvier 2023, n°21/04506

**L'enregistrement déloyal produit par un salarié est recevable s'il est indispensable pour assurer le droit à la preuve. Cependant, il doit être fourni un maximum de renseignements pour que ce document puisse déployer sa pleine force probante.**

### Les faits | Les écrits restent, les paroles aussi

Une salariée conteste son licenciement devant le conseil de prud'hommes de Paris.

Elle produit notamment un enregistrement d'une conversation avec sa DRH, qu'elle a enregistrée clandestinement et fait retranscrire par un huissier de justice.

Dans son jugement du 6 avril 2021, le conseil de prud'hommes écarte cette pièce, tout en donnant droit à plusieurs de ses demandes.

Elle interjette appel, demandant notamment à ce que l'enregistrement déloyal soit admis par la cour d'appel parisienne.

### La question de droit | Un enregistrement déloyal peut-il être admis par une juridiction civile ?

Au soutien de sa prétention, la salariée argue du fait que cet enregistrement est indispensable à l'exercice de son droit à la preuve et proportionné au but poursuivi.

Son ancien employeur conteste cette position en relevant la déloyauté du procédé, ainsi que le fait que ce n'est pas la totalité de la conversation qui est produite, mais seulement un extrait de treize minutes.

### Quelle est la réponse de la cour d'appel de Paris ?

### La solution | L'enregistrement déloyal est recevable sous conditions

Dans une motivation finement ciselée, la cour d'appel juge qu'il n'est pas contesté que cet enregistrement a été fait à l'insu des salariées qui participaient à l'entretien. Elle en déduit que l'enregistrement, fait en contradiction avec la loyauté à laquelle la salariée était tenue à l'égard de son employeur, est illicite. Elle retient néanmoins que cette preuve était indispensable pour assurer le droit à la preuve de la salariée et sa production n'est pas disproportionnée au but poursuivi.

Elle relativise cependant la portée probatoire de l'enregistrement en estimant que la retranscription n'est que partielle, et qu'il n'est fourni aucun élément permettant d'apprécier en quoi les minutes retranscrites seraient « les plus importantes de la conversation ».

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Une preuve déloyale ? Oui, mais pas trop.

Cet arrêt est très intéressant en ce qu'il revient sur une jurisprudence bien établie, confirmant une tendance à l'admissibilité de la preuve (CA Colmar, 14 janvier 2021, n° 19/00258 - CA Paris, 25 oct. 2016, n° 13/08991 - CA Aix-en-Provence, 10 février 2017, n° 16/08502 - CA Paris, 4 juin 2020, n° 19/14956) déloyale dans ce contentieux (CA Bourges, 26 mars 2021, n° 19/01169).

Il serait cependant hâtif de conclure que tout enregistrement déloyal est recevable, puisque la cour d'appel a, en l'espèce, relativisé la force probante de l'enregistrement en raison de sa production tronquée, se préservant ainsi d'un risque de montage et de manipulation.

## #7 | CA Chambéry, 10 janvier 2023, n°22/00814

**La procédure de constat sur requête (CPC, art. 145) ne peut être utilisée dans le cadre d'un litige qui ne relève pas des juridictions civiles ou commerciales, mais du juge administratif.**

### Les faits | Le commissaire mystère

Un employé communal est en congé maladie. Cependant, il exerce en parallèle une activité privée lucrative.

La commune forme une requête au juge civil pour :

- autoriser un huissier de justice à prendre RDV auprès de l'employé « malade », sans décliner sa véritable identité.
- que l'huissier ne se dévoile qu'une fois entré dans les lieux, puis effectue des investigations, notamment comptables.

Les opérations sont réalisées et l'employé « malade » forme une contestation après celles-ci, soutenant que les juridictions civiles ne sont pas compétentes (entre une commune et son employé, le litige relève normalement du juge administratif).

Le tribunal judiciaire valide les opérations, et l'employé interjette appel.

### La solution | Le constat sur requête n'a pas vocation à servir dans un litige administratif

La cour d'appel de Chambéry juge qu'« en réalité, le recours à la procédure civile de mesures d'instruction sur requête a été utilisé en l'espèce dans le but de pallier à l'absence d'une telle mesure non contradictoire à la disposition du juge de l'ordre administratif, alors même que ce constat qu'elle a sollicité est manifestement insusceptible d'être utile à son profit ou celui des intérêts qu'elle défend lors d'un litige relevant de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ».

Elle précise que, s'il appartient à la commune de dénoncer les infractions dont elle a connaissance, il ne lui appartient pas de procéder aux mesures d'investigations nécessaires à la preuve de l'infraction pénale.

### La question de droit | La déloyauté peut-elle être justifiée quand elle ne profiterait qu'à autrui ?

Afin de défendre le stratagème probatoire établi, la commune soutient que le recours à l'article 145 du Code de procédure civile est nécessaire :

- dans le cas d'une éventuelle procédure pénale pour travail illégal, puisque la commune est dans l'obligation de dénoncer les délits dont elle a connaissance ;
- dans le cas d'une procédure déclenchée par l'URSSAF, qui relèverait du pôle social du tribunal judiciaire.

Le constat sur requête peut-il être réalisé alors qu'il ne bénéficierait qu'à un tiers à la procédure ?

### Quelle est la réponse de la cour d'appel ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Le constat sur requête n'est pas un « open bar ».

La solution peut étonner dans les faits, mais est justifiée en droit : l'article 145 du Code de procédure civile n'est pas un service « open bar » où quiconque peut se servir sans justifier d'intérêt personnel autres que de celui de contourner les règles normales.

Si le stratagème de dissimulation d'identité peut, exceptionnellement, être admis, le recours à un tiers avait été couronné de succès bien que, dans une situation similaire au cas d'espèce, le constat avait été dressé à la requête d'une caisse sociale (CA Paris, 18 février 2022, n° 20/16331) !

## #8 | CA Rennes, 9 janvier 2023, n°21/07252

**Il n'y a pas d'amour. Il n'y a que des preuves d'amour.  
Un constat d'huissier de justice peut prouver l'amour.**

### Les faits | La violation d'une obligation de confidentialité

Un homme de 60 ans, de nationalité française, est amoureux d'une femme vietnamienne, de 10 ans sa cadette.

Malgré les centaines de kilomètres qui séparent l'hexagone du Vietnam, ils souhaitent se marier dans ce beau pays asiatique.

Conformément à l'article 171-2 du Code civil, Monsieur sollicite la délivrance d'un certificat de capacité à mariage auprès du consulat général de France (formalité est obligatoire pour le mariage d'un ressortissant français à l'étranger).

Informé de la situation, le procureur de la République forme opposition à leur mariage comme le lui permet l'article 175-1 du Code civil car il suspecte leur projet d'union d'être dépourvu d'intention matrimoniale.

### La solution | L'amour est plus fort que le Procureur

La Cour d'appel, comme le Ministère public, est convaincu par ces preuves et de la sincérité des sentiments des justiciables.

Elle souligne que l'absence de rencontre physique depuis 2019 était en réalité justifiée par les mesures sanitaires drastiques en vigueur au Vietnam, que l'huissier de justice a constaté que Madame maîtrisait mieux la langue française et que leurs échanges quotidiens continuaient.

Elle en conclut à l'absence d'indices sérieux révélateurs d'une absence d'intention matrimoniale justifiant une opposition à mariage.

### La question de droit | Amour virtuel ou réel ?

Les amoureux contestent cette opposition devant le tribunal judiciaire de Nantes, qui confirme la position du Procureur.

Il est vrai que le couple ne se voyait pas tous les jours compte tenu de la distance...

Pourtant, en appel, le couple justifie de sa réelle intention matrimoniale par la production d'un constat d'huissier relevant l'existence entre les futurs époux de 1'147 appels téléphoniques, 734 appels visio, des échanges journaliers depuis 2017 et l'existence de nombreuses photos et selfies prises à l'occasion des séjours au Vietnam.

### Quelle est la réponse de la Cour d'appel ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Il est possible de prouver l'amour.

Cette décision donne tort Georges Brassens qui, dans sa chanson *Sale petit bonhomme*, compare Cupidon à un «huissier modèle aux sombres habits».

Plus sérieusement, malgré l'opinion commune, ce cas prouve que contacter un huissier / commissaire de justice peut être une preuve d'amour.

Excepté le côté anecdotique de cet arrêt, il rappelle l'opportunité et la force d'un constat d'huissier / commissaire de justice, qui convainc en l'espèce le Ministère public et la Cour d'appel.

## #9 | CA Bordeaux, 16 février 2023, n°22/02273

**Il ne peut être reproché à un commissaire de justice de ne pas avoir laissé de message vocal au destinataire de l'acte.**

### Les faits | Allo ? Allo ?? Allo ?? Bip ... Bip ... Bip ...

Il est peu fréquent que quelqu'un se plaigne de ne pas avoir de message d'un huissier/commissaire de justice!

C'est pourtant le cœur du contentieux tranché par la cour d'appel de Bordeaux, dans lequel une partie critique un acte d'huissier/commissaire de justice.

En l'espèce, elle reproche à l'huissier de justice d'avoir signifié un acte selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile (pas d'adresse, résidence, lieu de travail connus), alors que l'officier public et ministériel indique dans son procès-verbal avoir appelé son numéro de téléphone, vainement.

### La solution | Ce correspondant a appelé une fois sans laisser de message

Comme le juge de l'exécution bordelais, la cour d'appel de Bordeaux valide le procès-verbal de l'huissier/commissaire de justice en estimant que ses diligences sont suffisantes.

Elle juge qu'il ne peut aucunement être reproché à l'huissier de ne pas avoir consulté les pages blanches d'un autre département ni (...) de ne pas avoir laissé de message sur le numéro appelé, alors que rien ne permettait de dire qu'il s'agissait toujours du numéro de téléphone de l'intéressé.

Elle en conclut, entre autres motifs, à la validité de l'acte attaqué.

### La question de droit | Jusqu'où doivent s'arrêter les diligences de l'huissier ?

L'article 659 du Code de procédure civile impose au commissaire/huissier de justice d'effectuer toutes diligences pour trouver la nouvelle adresse du destinataire de l'acte et le contacter.

C'est pourquoi lorsque l'huissier dispose du numéro de téléphone du destinataire de l'acte, il ne doit pas hésiter à l'appeler et lui parler pour obtenir sa nouvelle adresse. En cas de refus, cette précision est appréciée par les magistrats qui sont très exigeants en la matière.

Dans l'hypothèse où l'huissier tombe sur la messagerie vocale du destinataire de l'acte, doit-il lui laisser un message en espérant être rappelé? L'absence de message vocal laissé doit-elle se comprendre comme une insuffisance de diligences?

### Quelle est la réponse de la cour d'appel ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Un appel téléphonique suffit.

Cette décision illustre le fait que certains justiciables critiquent les actes réalisés en conformité avec le droit et le sérieux inhérents à la qualité d'officier public et ministériel, au seul motif qu'ils ne servent pas leurs intérêts. Logiquement, leurs argumentations sont vouées à éclater telles des bulles spéculatives en l'absence de fondement juridique sérieux.

Une décision contraire aurait été fort critiquable, mettant à la merci de n'importe quel plaideur la solidité juridique de l'acte d'huissier.

Cet arrêt rappelle que les diligences de l'huissier de justice doivent être réelles, mais qu'il n'a pas à attendre un comportement positif du destinataire de l'acte, comme un rappel après un message téléphonique, pour exercer son ministère.

## #10 | CA Aix-en-Provence, 2 mars 2023, n°22/05647

**La Covid-19 est une circonstance caractérisant l'impossibilité de remettre l'acte à personne.  
Le bien mobilier nécessaire au travail est insaisissable, sauf lorsqu'il constitue un élément corporel du fonds de commerce.**

### Les faits | «Et avec ça, ce sera tout ?»

Un boulanger poursuivi par l'URSSAF fait l'objet d'une saisie-vente de ses biens meubles corporels sur le fondement d'un jugement signifié le 20 avril 2020, durant le premier confinement.

L'huissier de justice qui se rend sur place le 19 janvier 2021 procède à la saisie de 4 frigidaires et meubles vitrés froids, une lampe et une panetière.

Le boulanger, pour contester la signification de la décision de justice, invoque l'absence de diligences suffisantes de l'huissier de justice pour une remise à personne.

Au visa de l'article L.112-2, 5° du Code des procédures civiles d'exécution qui rend insaisissables « les biens mobiliers nécessaires au travail du saisi », l'homme du pain conteste la mesure d'exécution.

### La solution | L'insaisissabilité a ses limites

Le juge de l'exécution toulonnais ayant annulé la saisie-vente, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence infirme son jugement.

Pour ce faire, elle rappelle que l'article L.112-2, 5° du code précité prévoit une limite à l'insaisissabilité des biens mobiliers nécessaires au travail du saisi, lorsque ceux-ci constituent des éléments corporels du fonds de commerce car ils ne peuvent alors être individualisés. Tel était le cas en l'espèce.

Concernant la signification, la Cour juge que l'impossibilité d'une signification à personne résulte de la période de confinement liée à l'épidémie de Covid-19 ordonnée par le gouvernement à compter du 17 mars 2020, en cours à la date de la signification litigieuse.

Elle en conclut à la validité de la procédure.

### La question de droit | Qu'est ce qu'un bien nécessaire au travail ?

En période de confinement, l'huissier de justice devait-il absolument tenter la signification à personne, ou la Covid-19 est-elle une excuse pour limiter cette tentative ?

Comment interpréter l'article R.112-2 du Code des procédures civiles d'exécution qui mentionne que sont insaisissables les instruments de travail nécessaires à l'exercice personnel de l'activité professionnelle ?

### Quelles sont les réponses de la cour d'appel ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

L'insaisissabilité d'un bien est une exception.

Cet arrêt est intéressant en ce qu'il assure la continuité des précédentes jurisprudences ayant validé les significations d'acte en période de confinement (CA Paris, 8 juin 2021, n° 21/03421-CA Poitiers, 31 août 2021, n° 20/02244-CA Aix-en-Provence, 24 juin 2021, n° 20/06161).

Il est également opportun en ce qu'il rappelle que la saisissabilité est de principe, l'insaisissabilité étant l'exception.

## #11 | CA Orléans, 15 mars 2023, n°22/01915

**Avant de recourir à l'article 659 du Code de procédure civile, l'absence de consultation d'un réseau social, comme LinkedIn, n'est pas sanctionnée.**

### Les faits | 659 : encore et toujours

Le contentieux est une nouvelle fois relatif à une signification effectuée selon les modalités de l'article 659 du Code de procédure civile.

L'huissier/commissaire de justice instrumentaire avait pourtant réalisé des diligences très concrètes : il avait vérifié sur place qu'il n'y avait pas de nom à cette adresse que les nouveaux locataires depuis trois ans ne connaissaient pas les destinataires de l'acte, comme les voisins et la mairie, et que la consultation de l'annuaire électronique était vaine.

Le destinataire de l'acte reproche notamment à cet officier public et ministériel de n'avoir pas fait des recherches sur 'Internet' pour obtenir des informations permettant de localiser, en particulier son profil 'LinkedIn'.

### La solution | Attention aux pseudos !

Pour valider l'acte et juger que les recherches faites ont été suffisantes au regard des exigences légales, la Cour retient « **qu'il ne peut être exigé d'un huissier de rechercher le destinataire de l'acte sur l'ensemble des réseaux sociaux, dont la fiabilité est toute relative**, différents utilisateurs faisant usage de pseudonymes, les renseignements pouvant être obtenus ayant été mentionnés et diffusés sur les réseaux par les intéressés eux-mêmes sans aucun contrôle, alors qu'il est de notoriété publique que de nombreuses personnes utilisent lesdits réseaux sociaux en y faisant figurer des renseignements fantaisistes, et ce outre les difficultés que pose la présence de nombreux homonymes ».

Elle en conclut à la validité de la procédure.

### La question de droit | Toujours plus ?

Si l'article 659 du code de procédure civile impose à l'huissier de relater « avec précision les diligences qu'il a accomplies », ce texte ne comporte aucune liste desdites diligences qui seraient ainsi imposées.

À l'ère du numérique, est-il raisonnable pour un huissier/commissaire de justice de ne pas effectuer une recherche sur les réseaux sociaux afin de retrouver le destinataire de l'acte ?

### Quelle est la réponse de la cour d'appel ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Attention aux homonymes !

Alors que le monde juridique s'intéresse de plus en plus à la collecte d'informations en vue de l'exécution, notamment par l'interrogation des réseaux sociaux et open source, cet arrêt rappelle opportunément le risque d'homonymie et les inexactitudes qui inondent les réseaux sociaux, incitant les professionnels du droit à une prudence justifiée.

Cette décision ne saurait cependant exonérer l'huissier/commissaire de justice de toute recherche sur internet, surtout si le risque d'homonymie est très faible (CA Versailles, 14-09-2011, n° 11/0644).

## #12 | CA Paris, 30 mars 2023, n°22/07021

**L'erreur dans le taux d'intérêt appliqué ne saurait avoir pour effet la nullité d'une saisie-attribution. Il en est de même si l'acte contient dans son décompte une provision pour les frais à prévoir en sus des intérêts à échoir.**

### Les faits | Les bons comptes font les bons amis

Si les bons comptes font les bons amis, les mauvais décomptes exacerbent les motifs d'inimitié!

Ainsi en est-il du cas où un débiteur subit une saisie-attribution, et qu'il l'observe d'un œil aussi attentif qu'avisé. Aussi remarque-t-il une erreur, en sa défaveur, dans l'application du taux d'intérêt qui lui est appliqué.

De plus, en se référant à la lettre de l'article R.211-1 du Code des procédures civiles d'exécution, il observe l'existence d'une ligne « frais à prévoir » (*dénonciation-certificat de non-contestation-signification*) non prévue par ce texte.

Saisi par cette contestation, le juge de l'exécution parisien avait validé l'acte, mais cantonné la saisie au montant recalculé conformément aux règles légales.

### La solution | Tant qu'on s'y retrouve...

La Cour d'appel parisienne valide l'acte.

Elle juge que « la mention d'une somme erronée -ou contestée- quant au quantum de la créance n'est pas de nature à entraîner l'annulation du procès-verbal de saisie-attribution, seule une absence de mention pouvant avoir cette conséquence. Il s'ensuit que l'erreur quant aux intérêts (...) ne saurait avoir pour effet la nullité du procès-verbal de saisie-attribution querellé ».

Concernant les frais à prévoir, non prévus par la loi dans le décompte mais cependant obligatoires dans la procédure, la Cour juge de manière lacunaire que « cette erreur ne peut avoir pour conséquence la nullité de l'acte ».

Elle en conclut à la validité de l'acte.

### La question de droit | Un acte nul ?

Quelle sanction encourt une saisie-attribution portant un décompte erroné défavorable au débiteur, l'erreur étant relative au taux d'intérêt appliqué ?

De la même manière, de quelle manière est sanctionné l'acte de saisie-attribution qui prévoit les frais subséquents à cet acte, alors même que le texte du Code des procédures civiles d'exécution ne précise pas cette possibilité?

### Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Paris ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

L'esprit prévaut sur le texte.

Il est vrai qu'accepter la validité d'une saisie-attribution portant un décompte non établi conformément à la loi peut surprendre. Il faut pourtant se rassurer en soulignant le fait que le juge a cantonné la saisie, de sorte que le débiteur n'a pas payé plus que ce à quoi il était condamné.

Quant aux « frais à prévoir » non prévus par le texte, le juge a respecté la philosophie du Code des procédures civiles d'exécution en les acceptant dans le décompte puisqu'il s'agit d'actes obligatoires, et donc non frustratoires.

## #13 | CA Lyon, 5 avril 2023, n° 21/01876

**En matière de bail d'habitation, le constat dressé par un huissier/commissaire de justice vaut état des lieux de sortie si toutes les parties ont été convoquées. Il en est ainsi même si une partie a prévenu l'huissier/commissaire de justice de son absence.**

### Les faits | «J'peux pas, j'ai piscine»

Un couple a pris à bail une maison en 2015, et a donné congé.

Les locataires mandatent un huissier de justice pour convoquer le bailleur et dresser un état des lieux de sortie. Alors même que le bailleur convoqué informe l'huissier/commissaire de son absence, l'état des lieux est dressé. Au terme de la loi, cet acte est donc réputé contradictoire.

Une semaine après, sans convoquer les locataires, le bailleur fait appel à un autre huissier pour dresser un état des lieux non contradictoire.

Sur le fondement de ce constat, le bailleur assigne les locataires, demandant notamment leur condamnation à payer 6501,50 euros au titre des réparations locatives.

### La solution | Un homme averti vaut un homme absent

La Cour d'appel lyonnaise confirme le jugement attaqué.

Elle relève que l'huissier/commissaire de justice a dressé son état des lieux de sortie à la requête et en présence des locataires, après convocation du bailleur qui avait informé le professionnel du droit de son absence. **Le bailleur n'ayant pas demandé de report de date de l'état des lieux de sortie, la Cour d'appel en conclut que le constat est contradictoire et son coût supporté à frais partagés.**

Concernant le constat dressé par le bailleur sans convocation, elle juge que « ce constat ne s'assimile pas à un constat d'état des lieux de sortie comme prévu par (...) la loi du 6 juillet 1989, les locataires n'ayant pas été avisés de l'acte. Il constitue une pièce versée au débat comme d'autres pièces ».

Elle en conclut que le coût du constat établi à la demande du bailleur doit rester à ses frais.

### La question de droit | Qui est le GOAT ?

En première instance, le juge a retenu que « le constat d'état des lieux de sortie réalisé à l'initiative des propriétaires ne présentait pas de caractère contradictoire contrairement à celui réalisé à la demande des locataires ». Il fonde donc sa décision sur cet acte et octroie au bailleur 2000 euros au titre des réparations locatives. Bien moins que ce qu'il demandait.

Le bailleur interjette appel, demandant notamment à que le constat d'huissier qu'il a fait dresser unilatéralement soit déclaré opposable aux locataires, même s'ils n'avaient pas été convoqués, et qu'ils en supportent donc le coût.

### Quelle est la réponse de la Cour d'appel de Lyon ?

### La conclusion | Notre analyse de la situation

Botter en touche?

À quelques mois de la Coupe du Monde de Rugby, est-il possible de penser que la Cour d'appel lyonnaise a botté en touche en ne tranchant pas la question qui nous intéresse : est-ce que le constat d'état des lieux de sortie prévaut sur le constat unilatéral ?

En réalité, elle y a répondu, mais pas expressément. En qualifiant le premier constat « d'état des lieux de sortie », elle indique ainsi que c'est ce seul acte qu'elle prend en considération pour statuer sur les réparations locatives. Ce n'est pas que le second constat est dénué de force probante, il est juste à ses yeux inopportun dans le débat.